

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

## **BOFIP-RHO-19-0762 du 02/09/2019**

Délégation de signature du 2 septembre 2019

DELEGATION DE SIGNATURE – DIRECTION NATIONALE D'ENQUETES FISCALES

**DIRECTION NATIONALE D'ENQUÊTES FISCALES**

### **RÉSUMÉ**

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.  
Conciliateur fiscal de la DNEF.

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

L'administrateur général des finances publiques, chargé de la DNEF,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2008 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 28 août 2019 désignant Mme Sylvie PERROUDON-RAGOT, conciliateur fiscal de la DNEF ;

Vu la décision du 28 août 2019 désignant M. Florent BOISSAY, conciliateur fiscal adjoint de la DNEF.

**Arrête :**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie PERROUDON-RAGOT, administratrice des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service de la direction dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° dans la limite de 200 000 euros, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à M. Florent BOISSAY administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service de la direction dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° dans la limite de 200 000 euros, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement.

**Article 3**

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des Finances publiques, section ressources humaines et organisation.

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES  
PUBLIQUES,

PHILIPPE-EMMANUEL DE BEER